

ARRÊTE MUNICIPAL N°04/2024/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Parking mairie pour organisation étoile de Bessèges.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Dans le cadre de la course cycliste l'étoile de Bessegès, la Mairie, 14 rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes, est occupé le Jeudi 01 Février 2024 de 06h00 à 14h30 pour l'organisation de la course.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes sur les trois places de parking réservés aux élus et sur les trois places de parking, au plus près de l'entrée de la Mairie, côté visiteurs, rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes le Jeudi 01 Février 2024 de 06h00 à 14h30.

Article 2 : Les barrières de ville, les panneaux de signalisation pour interdire le stationnement sont fournis par les services techniques de la commune.

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.



Article 5 : Les barrières, les panneaux de signalisation sont apportées par les services techniques municipaux. Les barrières pour interdire le stationnement sont mises à partir du lundi 22 Janvier 2024 pour informer les riverains et les agents communaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le onze Janvier deux mille vingt quatre.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes